

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de SÉMALENS, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur la convocation en date du 7 avril qui leur a été adressée par Annette VEITH, maire, conformément aux articles L.2122-7 et 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ouverture de la séance à 20 heures 35

Lecture du compte rendu du 20-04-2026, approuvé, sans observation.

Présents : MM VEITH Annette, PLAZOLLES Éric, GOURC Laura, VIALA Patrick, BAUDOUÏ Sophie, APATOUT Aristide, HAUTIN Jean-Jacques, PAGÈS Alain, SUDÉRIE Roseline, AUSSENAC Didier, FARRIÉ Philippe, STÉFANI Véronique, SIGEL Dominique, DOBIGEON Morgane, COSTE Dominique, DUTEIL Isabelle, SBARDELLA Christelle, PORTAL Nicolas, BATTAGLIA Pascaline.

Secrétaire de séance : M. VIALA Patrick.

1-Délibération délégation du conseil municipal au maire

Validée

ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 20 MARS 2026

Madame le Maire indique qu'elle a reçu un courrier de M. le Préfet, en date du 23 avril dernier concernant la délibération du 20 mars 2026 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au maire.

Étant donné que les points 11 et 12 ne précisent pas les conditions dans lesquelles Madame le Maire s'est vue confier ces missions, la délibération doit être retirée.

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, elle demande aux membres présents de fixer les limites et conditions de ces deux délégations qui lui ont été données.

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, elle propose que les délégations suivantes lui soient confiées :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1-D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2-De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés accords-cadres dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3-De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 4-De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7-De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 8-De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 9-De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10-De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11-D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions **prévues aux articles L.211-2 0 L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.211-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €, situées dans les zones U et AU, concernant des logements, terrains ou locaux commerciaux.**
- 12-D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**
- 13- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 20 000 euros ;
- 14- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15-De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;
- 16-D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 17-D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.



Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

2-Délibération adoption règlement intérieur du conseil municipal

Validée

Madame le maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Elle présente aux membres présents les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame le maire.

Règlement en annexe de la présente délibération.

REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SEMALENS

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le projet de règlement intérieur suivant :

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L.2121-7 et L.2121-9).

Le conseil municipal se réunit chaque troisième lundi du mois, sauf s'il n'y a pas d'ordre du jour, ou congés. Au minimum le conseil municipal se réunira une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocations

La convocation du conseil municipal (CGCT, article L.2121-11 et L.2121-12).

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée (ou publiée). Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, aux conseillers municipaux, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Conformément à l'évolution de la loi « Engagement et Proximité », la convocation sera adressée par mail (sauf si l' élu en fait la demande, la convocation peut être envoyée par courrier).

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure. La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, des projets de convention, ou d'autres documents.

Article 3 : Ordre du jour

Ordre du Jour (CGCT, article L.2121-10)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra pas être examinée lors de la réunion du conseil municipal et sera reportée à une séance ultérieure.

Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT, article L.2121-14)

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par le 1^{er} adjoint au maire.

Le maire assure la police des séances (CGCT, article L.2121-16)

Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

En début de séance, (CGCT, l'article L. 2121-17) le maire vérifie le quorum. Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. (Soit 10 personnes pour 19 membres du conseil).

Déroulement de la séance :

Classiquement, le maire ouvre la séance, désigne un secrétaire de séance, fait l'appel, fait adopter le compte rendu de la réunion du conseil municipal précédente, traite l'ordre du jour et les questions diverses.

Article 5 : Publicité séances

Publicité des séances (CGCT, article L.2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue de membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Votes

Vote des délibérations (CGCT, article L.2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 7 : Consultation

Consultation des projets de contrats et des marchés de services publics (CGCT, article 2121-12 al.2)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats et marchés de service public envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée au secrétariat de la mairie. Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux au secrétariat jusqu'à la veille de leur examen en séance.

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

Article 8 : Questions orales

Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L.2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales. Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Chaque question orale doit être rédigée afin de pouvoir être transmise au maire, sauf avis contraire de ce dernier.

Le conseil municipal procèdera à l'examen des questions orales dans le cadre de l'examen des questions diverses.

Si le nombre ou l'importance des questions le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou en fonction lors d'une séance ultérieure.

Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer.

Le maire y répond oralement.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Article 9 : Commissions municipales

Les commissions municipales sont organisées de la manière suivante :

Chaque responsable de commission réunit les membres de son groupe et prépare les dossiers qui seront exposés le cas échéant au conseil municipal.

Les commissions municipales se réunissent autant de fois que le responsable l'estime nécessaire.

3-Délibération transfert clôture mitoyenne au profit de M. et Mme LEPREUX Validée

Madame le Maire indique qu'il existe une clôture entre la parcelle cadastrée C 193, parking communal de la Rue des écoles et la parcelle cadastrée C 194 appartenant à M. et Mme LEPREUX.

CONSIDÉRANT que la clôture séparative située entre la parcelle communale cadastrée C 193 et la parcelle privée cadastrée C 194 est actuellement qualifiée de mitoyenne ;

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite se désengager de l'entretien de cet ouvrage qui ne présente pas d'utilité majeure pour le domaine public ou le service public ;

CONSIDÉRANT que Monsieur LEPREUX Quentin Aymeric et Mme NAVARRO Ophélie, Françoise, Josépha, Brigitte, épouse LEPREUX ont exprimé la volonté d'acquérir la pleine propriété de ladite clôture afin d'en assurer librement l'aménagement et la maintenance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de propriété de la part communale de la clôture mitoyenne située en limite des parcelles C 193 au profit de Monsieur LEPREUX Quentin Aymeric et Mme NAVARRO Ophélie, Françoise, Josépha, Brigitte, épouse LEPREUX, **qui l'accepte en l'état,**

CONSTATE qu'à l'issue de ce transfert, la clôture perd son caractère mitoyen pour devenir la propriété exclusive de **Monsieur LEPREUX Quentin Aymeric et Mme NAVARRO Ophélie, Françoise, Josépha, Brigitte, épouse LEPREUX,**

PRÉCISE que l'acquéreur assumera désormais seul l'intégralité des frais d'entretien, de réparation, de reconstruction ainsi que la responsabilité civile liée à cet ouvrage,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de cession de propriété ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4-Délibération liste Commission Communale des Impôts Directs (CCID) *Validée*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 20 mars 2026, 16 personnes ont été désignées pour faire partie de la Commission Communale des Impôts Directs.

Elle indique que la Direction départementale des finances publiques a adressé un courrier en mairie, le 30 mars dernier, précisant que conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, elle doit être constituée du maire, président de la commission et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants.

La désignation de ces commissaires sera effectuée par le directeur départemental et réalisée à partir de la liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal, c'est-à-dire 32 personnes.

De ce fait, elle demande aux membres présents la validation de la liste proposée :

Responsable de la CCID : **VEITH Annette**, maire.

1-PLAZOLLES Éric	17-PAGES Alain
2-VIALA Patrick	18-FARRIÉ Philippe
3-APATOUT Aristide	19-HAUTIN Jean-Jacques
4-BAUDOUÏ Sophie	20-SUDÉRIE Roseline
5-GOURC Laura	21-PORTAL Nicolas
6-AUSSENAC Didier	22-BATTAGLIA Pascaline
7-DUTEIL Isabelle	23-SBARDELLA Christelle
8-SIGEL Dominique	24-COINTAULT Olivier
9-COSTE Dominique	25-PICQUOT Charlotte
10-STÉFANI Véronique	26-GALINIER René
11-NOYES Virginie	27-VERON Régis
12-FOURES Jean-Christophe	
13-MANCET Solange	
14-ROUSSEL Josette	
15-TREIL Patrick	
16-DOBIGEON Morgane	

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité accepte la liste comme énoncée ci-dessus.

5-Délibération formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés Validée

Madame le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formation doivent être agréés, Madame le maire rappelle que, conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité,

Adopte le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatif des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Décide, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

6-Délibération modification tableau des effectifs

Validée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération et de modifier le tableau des effectifs de la commune.

Il est proposé la création de **1 emploi** afin de procéder aux avancements de grade, au titre de l'année 2026 :

GRADE	QUOTITE	NOMBRE DE POSTE	ETP
Agent de maitrise principal	35/35 ^{ème}	1	1

Date d'effet : 01/06/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées :

- ACCEPTE la modification de l'emploi tel que présenté ci-avant,
- VALIDE le tableau des effectifs,
- DIT que les crédits nécessaires au financement de l'emploi sus-désigné sont inscrits au budget de l'exercice 2026,
- AUTORISE Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tout acte y afférent.

7-Délibération convention Association Départementale de Protection Civile du Tarn

Validée

Madame le Maire indique que, dans le cadre du Plan, Communal de Sauvegarde, une convention de partenariat peut être envisagée avec l'association départementale de Protection Civile du Tarn afin d'anticiper la gestion d'un trouble à l'ordre public ou d'un évènement de sécurité civile sur le territoire de la commune

Elle donne lecture du projet de convention concernant la gestion d'une réserve de protection civile, la formation des membres de cette réserve aux premiers secours citoyens (PCS) et la mise à disposition de moyens matériels visant à renforcer les moyens municipaux

Elle demande aux membres présents de se prononcer sur ce projet de convention

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention, pour une durée d'un an, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'égales durées ; elle pourra également être modifiée par voie d'avenant.

DÉCIDE d'octroyer une subvention annuelle de 300 € à l'Association Départementale de Protection Civile du Tarn.

QUESTIONS DIVERSES

1. Mme Le Maire indique que les élections sénatoriales auront lieu le 27 septembre prochain à Albi. Deux postes de sénateurs sont à pourvoir.

Des délégués titulaires et suppléants doivent être élus lors d'une réunion du Conseil Municipal du 5 juin prochain. Pour la commune de Sémalens il faut 5 titulaires et 3 suppléants.

Les titulaires proposés sont :

Annette Veith, Eric Plazolles, Laura Gourc, Patrick Viala et Sophie Baudoui

Les suppléants proposés sont :

Aristide Apatout, Roselyne Sudérie et Jean-Jacques Hautin.

Lors de cette réunion du 5 juin, cette liste sera proposée.

Après débat, il est décidé que ce conseil municipal aura lieu exceptionnellement à 19 h 30.



2.La communauté de communes doit établir une liste pour la commission intercommunale impôts direct. Après discussion, Jean-Jacques Hautin et Dominique Sigel se proposent.

3.Aristide Apatout indique aux élus qu'avec Didier Aussenac ils ont fait l'inventaire de la Salle des Charrettes. Par ailleurs, il souligne qu'il faut refaire le règlement intérieur et les bordereaux de réservation. Ces documents ainsi qu'une réévaluation des tarifs seront mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal du mois de juin. Didier et Aristide feront un benchmark pour savoir à quel prix les salles dans les environs sont louées.

4.Annette Veith fait un retour de la réunion de la commission Urbanisme, en présence de l'architecte et du paysagiste du DDT dans le cadre du programme « Village Avenir ». L'accent a été mis sur un schéma directeur de mobilités douces sur la commune et pour pouvoir rejoindre à pied ou en vélo le centre de loisirs des Etang et le vélo route qui est prévu le long de l'autoroute. Ces chemins permettront aux usagers de rejoindre à vélo/pied soit le centre commercial d'Auchan, soit celui de Soual.

Un rapport doit être également remis prochainement pour donner des orientations pour réorganiser le parking de l'école.

5.Madame le Maire précise qu'elle souhaite demander une étude pour mettre en place des chicanes de stationnement sur la deuxième partie de la rue du Théron et rue Bastide.

Levée de la séance à 21 h 50

Le prochain conseil municipal est prévu le 5 juin 2026 à 19 heures 30

Annette VEITH
Maire

Patrick VIALA
Secrétaire de séance